



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	1/9	24/11/08

MARSEILLE

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT

L'ACHETEUR :	URBASER ENVIRONNEMENT 1140 avenue Albert Einstein BP 51 34935 Montpellier cedex 09 France Tél. : 33 (0)4 67 99 41 00 Fax : 33 (0)4 67 99 41 01 N°TVA Intra. : FR 10 484 595 574
PERSONNE(S) REPRESENTANT L'ACHETEUR:	Mr. Claude SAINT-JOLY Directeur Général

LE VENDEUR:	PICON ROBINETTERIE INDUSTRIELLE 194 rue de la Concorde BP 30 73491 La Ravoire cedex Tél. : 33 (0)4 79 72 89 22 Fax : 33 (0)4 79 72 76 09 N°TVA Intra. :
PERSONNE(S) REPRESENTANT LE VENDEUR :	Mr. Philippe MANGIN Directeur

Référence du Contrat :	Construction du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique
Définition des prestations:	Fourniture et livraison du lot robinetterie (lots 41 et 60)
Prix Global Forfaitaire de la Commande:	138 000,00 Euros (Cent trente huit mille Euros) Prix hors taxes

Date prévisionnelle de livraison :	Se référer au paragraphe 12
---	------------------------------------

1
2

3



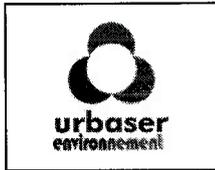
Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	2/9	24/11/08

MARSEILLE

TABLE DES MATIERES

4					
5		CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT.....			1
6	1	FORMATION DU CONTRAT.....			3
7	2	DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRESEANCE.....			3
8	3	CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT.....			3
9	4	LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....			3
10	5	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE VENDEUR.....			4
11	6	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....			4
12	6.1	LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ACHETEUR AVEC LE CONTRAT.....			4
13	6.2	FOURNITURES, SERVICES ET ASSISTANCE A LA CHARGE DE L'ACHETEUR.....			4
14	7	OBLIGATIONS DU VENDEUR.....			4
15	8	PRIX – VARIATION DANS LES PRIX.....			4
16	8.1	ETABLISSEMENT DES PRIX.....			4
17	8.2	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....			4
18	8.3	ACTUALISATION DES PRIX.....			4
19	9	PENALITES.....			5
20	10	CONDITIONS DE PAIEMENT.....			5
21	10.1	TERMES DE PAIEMENT.....			5
22	10.2	PAIEMENT.....			5
23	10.3	DELAI DE PAIEMENT.....			5
24	11	FACTURATION ET CORRESPONDANCES.....			5
25	12	DELAIS PREVISIONNELS D'EXECUTION.....			5
26	13	GARANTIE CONTRACTUELLE.....			5
27	13.1	CONSISTANCE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.....			5
28	13.2	GARANTIES DE PERFORMANCES.....			5
29	14	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 12 DES CGA).....			6
30	15	MODIFICATIONS.....			6
31	16	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT.....			6
32		ANNEXE 1 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....			7
33		ANNEXE 2 – MODELE DE GARANTIE BANCAIRE.....			9
34					
35					

CSJ
 PN



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	3/9	24/11/08

MARSEILLE

36 **1 FORMATION DU CONTRAT**

37
38 **ENTRE**
39 *d'une part,*

40 **Urbaser Environnement S.A.S.**, ci-après dénommé l'Acheteur, dont le siège social 1140 avenue Albert Einstein, BP51,
41 34 935 Montpellier cedex 09 France, représentée par Monsieur Claude SAINT-JOLY, Directeur Général, qui a décidé de confier
42 les Prestations définies au présent Contrat,
43

44 **ET**
45 *d'autre part,*

46 **Picon Robinetterie Industrielle**, ci-après dénommé le Vendeur, dont le siège social est 194 rue de la Concorde, BP 31,
47 73491 La Ravoire cedex, France, représenté par Monsieur Philippe MANGIN, Directeur, qui accepte d'accomplir ces mêmes
48 Prestations dans les conditions du présent Contrat.
49

50 **2 DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRESEANCE**

- 51 - La présente Commande avec ses Conditions Particulières n°UE 2116 CD 206 A.
- 52 - Les Conditions Générales d'Achat de Fournitures et Services n°0720 PR00 007 D.
- 53 - L'intention de commande référencée 041108 URB PIC 001 du 04 Novembre 2008
- 54 - Pour le lot 41 :
 - 55 o La Réquisition VAL UVO RQ 02 041 B
 - 56 o L'offre n°37608 rev.04 du 22 Septembre 2008
- 57 - Pour le lot 60
 - 58 o Les documents de spécifications techniques suivants :
 - 59 ■ URB TEC SE 0 916 A (05.084 DCE 485 A) - Spec marché robinetterie Lot n°60-D
 - 60 ■ URB TEC SE 0 918 A (05.084 DCE 487 A) - Spec rob. manuelle PN 50 - Prestations Lot 60-F
 - 61 o Les mails suivants concernant le lot 60:
 - 62 ■ 080926 ING Lot n 60 - Spéc robinetterie lot n 60 CTM Marseille.msg
 - 63 ■ 081015-2116- ING Lot n 60 to PICON- Finalisation offre robinetterie.msg
 - 64 ■ 081017-2116- ING Lot n 60 - schéma de principe détente désurchauffe.msg
 - 65 ■ 081023-2116- ING Lot n 60 to PICON- Offre robinetterie.msg
 - 66 o L'offre N°38743 rev.02 du 27 Octobre 2008 pour le lot 60.

68 **3 CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT**

69 **Fourniture et livraison du lot robinetterie (lots 41 et 60).**

70

71 **4 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

72

73 Documents d'étude : Urbaser Environnement
74 Route du Quai Minéralier
75 ZI de Fos sur Mer
76 Lieu Dit Caban Sud
77 13270 Fos sur Mer
78 France
79 Contact : Bertrand Robin

80
81 S'pace Architectes Associés
82 111 rue Molière
83 94200 Ivry-sur-Seine
84 France
85 Contact : Gérard N'Guyen

86
87 Valorga International
88 1140 av. Albert Einstein – Parc du Millénaire – BP 51
89 34935 Montpellier Cedex 09
90 France
91 Contact : Mr Guy Charret

92

93

94

95

CSJ

PN



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	4/9	24/11/08

MARSEILLE

96 Fournitures et travaux : Urbaser Environnement
97 Route du Quai minéralier
98 ZI de Fos sur Mer
99 Lieu dit Caban Sud
100 13 270 Fos sur Mer
101 France
102 Contact : Monsieur Bertrand Robin
103

104 5 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE VENDEUR.

105 Selon la liste mentionnée dans la Réquisition et tels que décrits dans les Conditions Générales d'Achat.
106

107 6 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

108 6.1 Liste des documents fournis par l'Acheteur avec le Contrat

109 Selon la liste mentionnée dans la Réquisition.
110

111 6.2 Fournitures, services et assistance à la charge de l'Acheteur.

- 112 • Aire de stockage des équipements.
- 113 • Constructions de génie civil et massifs supports des équipements.
114

115 7 OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 116 • Conditionner le matériel livré sur site, afin qu'il soit protégé de tous dommages inhérents aux activités normales du
117 chantier, entre la date de livraison et celle de montage et mise en service.
- 118 • Tous les autres termes et conditions relatifs aux Obligations du Vendeur dans les Conditions Générales restent valides.
119

120 Le Vendeur ne pourra introduire aucun changement dans le Projet, matériels ou moyens d'exécution sans autorisation écrite de
121 l'Acheteur.
122

123 De manière générale le Vendeur est l'unique responsable de l'exécution correcte des travaux qui lui sont confiés, en les
124 accompagnant des documents contractuels correspondants et au minimum avec ceux stipulés dans les Conditions Générales
125 d'Achat. Il remplira les spécifications techniques convenues, les réquisits additionnels de l'Acheteur, et emploiera les usages et
126 termes de bonne pratique qui établissent les normes ou codes nationaux et internationaux.
127

128 L'Acheteur se réserve le droit de récuser les moyens, tant humains que matériels, qui seraient utilisés pour l'exécution des
129 travaux, et le Vendeur s'engage à les substituer immédiatement par ceux qu'il jugerait adéquats. Dans les critères de récusation
130 et d'adéquation, ceux de l'Acheteur prévaudront.
131

132 Le Vendeur devra prendre en compte toutes les normes de l'environnement local, national, ainsi que celles en vigueur dans
133 l'Union Européenne.
134

135 Le Vendeur devra faire parvenir à l'Acheteur un état mensuel d'avancement de la commande (document à remettre le 25 de
136 chaque mois) indiquant les informations suivantes :

- 137 • Pourcentage d'avancement des études
- 138 • Pourcentage d'avancement des approvisionnements
- 139 • Pourcentage d'avancement de la fabrication
- 140 • Pourcentage d'avancement du montage sur site
141

142 8 PRIX – VARIATION DANS LES PRIX

143 8.1 Etablissement des prix.

144 Prix global forfaitaire : **138 000,00 Euros** (Cent trente huit mille Euros) Prix hors taxes
145

146 Le prix du contrat est celui fixé ci-dessus, ferme et non révisable.

147 8.2 Bordereau des prix unitaires.

148 Voir Annexe 1

149 8.3 Actualisation des prix.

150 Sans objet
151



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	5/9	24/11/08

MARSEILLE

152 **9 PENALITES**

153

154 En cas de retard par rapport aux dates clés spécifiées à l'article 12, les pénalités applicables sont les suivantes :

155

- 156 • 0,1 % par jour calendaire de retard

157

158 L'application de ces pénalités n'est pas libératoire des obligations du Vendeur.

159

160 **10 CONDITIONS DE PAIEMENT**

161 *10.1 Termes de paiement*

162

- 163 • 20 % à la signature de la commande contre remise d'une caution bancaire de restitution d'acompte de 20 %
164 valable jusqu'à la livraison sur site.
- 165 • 80 % à la livraison sur site contre remise d'une caution bancaire de 5 % valable jusqu'à la fin de la garantie
166 contractuelle.

167

168 Le modèle de garantie bancaire est joint en annexe.

169

170 *10.2 Paiement*

171 Par l'Acheteur

172

173 *10.3 Délai de paiement*

174 60 jours fin de mois le 10.

175

176 **11 FACTURATION ET CORRESPONDANCES**

177 Selon les conditions Générales d'Achat.

178

179 Adresse de la facturation :

180 Urbaser Environnement
181 Route du Quai minéralier
182 ZI de Fos sur Mer
183 Lieu dit Caban Sud
184 13 270 Fos sur Mer
185 France

186

187 **12 DELAIS PREVISIONNELS D'EXECUTION**

188

189 Lot 41 : Selon le planning indiqué dans l'offre n°37608 rev.04 du 22 Septembre 2008.(t0=date d'émission de l'intention de
190 commande référencée 041108 URB PIC 001 du 04 Novembre 2008)

191 Lot 60 : Selon le planning indiqué dans l'offre n°3 8743 rev.02 du 27 Octobre 2008 (t0=date d'émission de l'intention de
192 commande référencée 041108 URB PIC 001 du 04 Novembre 2008)

193

194 Les dates précises seront communiquées par l'Acheteur au Vendeur avec un préavis minimum de 15 jours calendaires.

195

196 **13 GARANTIE CONTRACTUELLE**

197 *13.1 Consistance de la garantie contractuelle*

198 La garantie est de 2 ans à compter de la date d'expédition du matériel.

199

200 La période de garantie sera réitérée en cas de substitution pour cause d'avarie des équipements pendant la période de
201 garantie, en excluant les pièces d'usure.

202

203 *13.2 Garanties de performances*

204 Le Vendeur garantit les performances telles que définies dans les data sheets ou le cahier des garanties souscrites.

205

206

207

CSJ

M.



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	6/9	24/11/08

MARSEILLE

208 **14 TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 12 DES CGA)**

209 La propriété des matériels, matériaux et produits devant être mis en œuvre par le vendeur, ses sous-traitants et fournisseurs au
210 titre de la présente commande est transférée à l'acheteur à la date de réalisation du 1^{er} des événements suivants :

- 211 • Livraison sur le chantier.
- 213 • Paiement effectué par l'acheteur au vendeur au titre de la livraison sur le chantier des matériels, matériaux et produits
214 en cause.
- 215 • Paiement effectué par l'acheteur au vendeur au titre de la fabrication du matériel en atelier et en usine.

216 Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-traités conclus par le vendeur pour les besoins du
217 marché ne seront en aucun cas opposables à l'acheteur. Le vendeur fait son affaire, sous sa responsabilité de l'introduction
218 dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

219 Le transfert de propriété visé ci-dessus n'implique en aucun cas le transfert de garde juridique des matériels, matériaux et
220 produits concernés, lequel interviendra lors de la prise en charge des installations au jour de la délivrance du PV de réception
221 sans réserve de l'unité dans les conditions définies au marché.
222

223 **15 MODIFICATIONS**

224 Le vendeur s'engage à ne pas retenir, à aucun moment, l'exécution des œuvres et des services, sauf sur indication expresse
225 de l'acheteur ou pour cause de force majeure.

226 Le vendeur ne pourra, en aucun cas, effectuer une plus grande quantité d'œuvre et de services que celle spécifiée dans la
227 Réquisition et les documents s'y rapportant sans autorisation écrite de l'acheteur. En cas de non accomplissement de cette
228 clause, le surplus d'unités réalisé ne sera pas réglé.
229
230

231 **16 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

232 Le contrat entrera en vigueur à la plus récente des dates de sa signature par les deux parties.

233 Signatures :

234 Monsieur Philippe MANGIN
235 Pour le Vendeur

236 Le 24. Novembre 2008

Monsieur Claude SAINT-JOLY
Pour l'acheteur

Le 5/01/2009

237


PICON
ROBINETTERIE INDUSTRIELLE
194 Rue de la Concorde
B.P. 30
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél: 04 79 72 89 22-Fax 04 79 72 76 09

URBASER ENVIRONNEMENT SAS
1140, Av Albert Einstein BP 51
F - 34935 Montpellier Cedex 09
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01
SAS au capital de 1.000 000 Euros
RCS Montpellier 484 595 574





Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	7/9	24/11/08

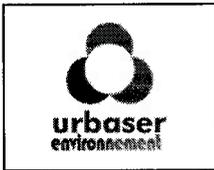
MARSEILLE

238
239
240

ANNEXE 1 – Bordereau des prix unitaires

Ref.	Quantité	Désignation	Prix unitaire en € HT	Prix total En € HT
Lot 41				
<u>1</u>	1	Catégorie R1 : Vanne à pelle traversante bidirectionnelle	21 931,97	21 931,97
<u>2</u>	1	Catégorie R2 : Vanne à pelle non traversante	10 817,04	10 817,04
<u>3</u>	1	Catégorie R3 : Vanne à papillon manchette Viton	26 481,11	26 481,11
<u>4</u>	1	Catégorie R4 : Vanne à papillon manchette Nitrile	3 022,51	3 022,51
<u>5</u>	1	Catégorie R5 : Robinet à boisseau sphérique monobloc inox	12 802,56	12 802,56
<u>6</u>	1	Catégorie R6 : Robinet à boisseau sphérique monobloc inox	2 583,78	2 583,78
<u>7</u>	1	Catégorie R8 : Vanne de régulation	8 062,65	8 062,65
<u>8</u>	1	Catégorie R9 : Robinet à soupape à soufflet	3 750,56	3 750,56
<u>9</u>	1	Catégorie C1 : Clapet à piston et ressort taraudé	204,88	204,88
<u>10</u>	1	Catégorie C2 : Clapet sandwich à battant	381,85	381,85
<u>11</u>	1	Catégorie C3 : Clapet disque et ressort montage sandwich	147,68	147,68
<u>12</u>	1	Catégorie S3 : Soupape de sécurité inox	1 041,95	1 041,95
<u>13</u>	1	Catégorie P1 : Purgeur à flotteur inox	653,56	653,56
<u>14</u>	1	Catégorie M1 : Manchon de dilatation Nitrile	2 067,44	2 067,44
<u>15</u>	1	Catégorie M2 : Compensateur tout inox à brides tournantes	2 083,00	2 083,00
<u>16</u>	1	Transport en emballage	Inclus	Inclus
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES DU LOT 41		96 031,54
		REMISE		5 531,54
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES APRES REMISE POUR LE LOT 41		90 500,00
Lot 60				
<u>17</u>	72	Robinetterie manuelle	277,10	19 951,53

CSJ
Ph



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	206	A	8/9	24/11/08

MARSEILLE

<u>18</u>	6	Robinetterie motorisée + soupapes	1 975,13	11 850,78
<u>19</u>	9	Pak. Désurchauffe	1 842,90	16 586,12
<u>20</u>	1	Emballage standard	Inclus	Inclus
<u>21</u>	1	Transport	Inclus	inclus
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES DU LOT 60		48 388,43
		REMISE		888,43
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES APRES REMISE POUR LE LOT 60		47 500,00
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES DU LOT 41 ET 60		138 000,00

241
242
243
244

REÇU 26 DEC. 2008



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	1/10	17/03/06

SERVICE
ACHATS

Objet : Conditions Générales d'Achat de fournitures et de services.

(Modification version D actualisation de l'adresse)

Emis par :		Vérfié par :		Approuvé par :		Approbation Client :	
JG		JSV		CSJ		pn	



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	2/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

Sommaire

Article 1	Objet des Conditions Générales d'Achat	3
Article 2	Commande et modifications	3
Article 3	Cession - Transfert	3
Article 4	Sous-traitance	3
Article 5	Documents fournis par l'Acheteur	3
Article 6	Approbation de l'Acheteur	4
Article 7	Obligations du Vendeur	4
Article 8	Modifications	4
Article 9	Etablissement des prix	4
Article 10	Conditions de paiement et de facturation	4
Article 11	Garanties bancaires	5
Article 12	Transfert de propriété et de risques	5
Article 13	Expédition	5
Article 14	Assurance de la qualité	5
Article 15	Inspection	6
Article 16	Réception provisoire et définitive	6
Article 17	Délais d'exécution	6
Article 18	Pénalités	7
Article 19	Garanties contractuelles	7
Article 20	Rebut	8
Article 21	Assurances	8
Article 22	Force Majeure	9
Article 23	Caractère complet et prioritaire de la Commande	9
Article 24	Propriété Industrielle	9
Article 25	Juridiction compétente et loi applicable	10



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	3/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

Article 1 Objet des Conditions Générales d'Achat

L'Acheteur désigne la Société Urbaser Environnement SAS – 1140 avenue Albert Einstein, BP 51 – Immeuble Symphonie Sud - 34935 Montpellier Cedex 09.

Le Vendeur désigne le fournisseur, l'entreprise de travaux ou l'entreprise de prestation de services à qui une commande a été passée par l'Acheteur.

Les présentes Conditions Générales d'Achat (C.G.A.) régissent les commandes que l'Acheteur réalise au titre de l'exécution d'un contrat.

Le Vendeur est réputé avoir accepté sans réserve les présentes C.G.A. ainsi que les Conditions Particulières d'Achat (C.P.A.) qui font partie intégrante de la commande et annulent toutes les clauses stipulées dans ses conditions générales de vente, dont il renonce à se prévaloir.

Article 2 Commande et modifications

2.1 La Commande est constituée par les documents suivants, énumérés dans leur ordre de préséance :

- la Commande
- les Conditions Particulières d'Achat
- la Réquisition pour commande
- les Conditions Générales d'Achat

2.2 Le Vendeur accusera réception de la commande et/ou des modifications à la commande dans un délai maximum de 8 jours calendaires à dater de la notification de la commande et/ou de la notification de la modification à la commande par l'Acheteur.

2.3 L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, sans frais ni indemnité, toute commande dont il n'aurait pas reçu l'accusé de réception matérialisé par la signature de la commande par le Vendeur. Le commencement d'exécution de la commande vaut acceptation dans leur intégralité des documents listés au paragraphe 2.1

Article 3 Cession - Transfert

3.1 Le Vendeur pourra, à ses frais, céder ou transférer la commande à un tiers, en totalité ou en partie, après approbation écrite de l'Acheteur.

3.2 Le Vendeur pourra, à ses frais, nantir la commande ou céder à un tiers une ou des créances issues de la commande après approbation écrite de l'Acheteur.

Article 4 Sous-traitance

4.1 Le Vendeur soumettra à l'Acheteur, pour accord, la liste des principaux fournisseurs et/ou sous-traitants.

Le Vendeur demeure seul responsable de l'exécution de la commande.

4.2 En cas de défaillance du Vendeur envers ses propres sous-traitants, l'Acheteur pourra, si les besoins du chantier le justifient, entreprendre le paiement direct des sous-traitants présentant une demande justifiée. Les sommes ainsi payées aux sous-traitants, augmentées le cas échéant des frais financiers et des frais de gestion, seront déduites des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur.

Article 5 Documents fournis par l'Acheteur

5.1 Les documents remis par l'Acheteur au Vendeur sont la propriété de l'Acheteur. Ils ne peuvent pas, sauf approbation écrite de l'Acheteur, être utilisés à des fins autres que l'exécution de la commande, ni copiés, ni transmis et/ou communiqués à des tiers.

5.2 Le Vendeur est tenu de vérifier les indications portées sur les documents de l'Acheteur et signaler à l'Acheteur toute anomalie sous peine d'en subir seul toutes les conséquences.

CSJ

8 n



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	4/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

Article 6 Approbation de l'Acheteur

- 6.1 Le Vendeur remettra pour Approbation à l'Acheteur, selon la liste et le calendrier établis à la commande, tous les éléments et justifications concernant ses Prestations.
Tous les documents d'exécution demandés devront porter le visa d'approbation de l'Acheteur avant la mise en fabrication.
- 6.2 Le délai d'Approbation de ces documents par l'Acheteur est fixé à 15 jours calendaires ; passé ce délai, l'Approbation sera réputée donnée de fait.
L'Approbation ne décharge pas le Vendeur de ses obligations, et n'engage pas la responsabilité de l'Acheteur sur la faisabilité, la qualité et les performances des Prestations.

Article 7 Obligations du Vendeur

- 7.1 Le Vendeur reconnaît être en possession de tous les renseignements nécessaires pour la parfaite exécution de la commande, avoir tenu compte des difficultés qu'elle implique et être capable de la réaliser conformément aux meilleures règles de l'Art.
- 7.2 Le Vendeur s'engage notamment à :
- Réaliser les études, fabrication, travaux, essais à blanc et essais de performances nécessaires à l'accomplissement de la commande
 - Utiliser les méthodes, les matériaux, le matériel, les dispositifs de montage et les moyens auxiliaires les mieux adaptés aux finalités poursuivies
 - Réaliser à ses frais tous les aménagements et/ou travaux nécessités par la réglementation en vigueur
 - Appliquer les codes et règles applicables au lieu de livraison de la Commande. Le Vendeur sera totalement et entièrement responsable de l'obtention de toute approbation et/ou certificat demandé par les autorités. Le coût de ces approbations et/ou certificats est inclus dans le prix
 - Fournir des pièces de rechange et d'usure pendant une période de 10 ans.

Article 8 Modifications

- 8.1 Toute modification à la commande demandée par l'Acheteur ou proposée par le Vendeur et acceptée par l'Acheteur fera l'objet d'un avenant à la commande, précisant l'incidence sur les prix et les délais, signé de l'Acheteur et du Vendeur.
- 8.2 Au cas où le Vendeur serait dans l'impossibilité ou refuserait d'exécuter ces modifications, l'Acheteur sera en droit d'annuler la commande totalement ou partiellement sans que le Vendeur puisse invoquer un préjudice.
- 8.3 Toute modification des lois, normes et/ou règlements en vigueur à la date de la commande ou promulgation après cette date de nouvelles lois, normes et/ou règlements donnera lieu à une mise en conformité de la fourniture du Vendeur après un accord écrit de l'Acheteur. L'incidence de cette mise en conformité sur les conditions d'exécution de la commande sera examinée d'un commun accord.

Article 9 Etablissement des prix

- 9.1 Le prix global forfaitaire du Contrat est précisé dans la Commande.
Les prix sont, sauf stipulation contraire précisée à la Commande, forfaitaires, définitifs, hors taxes, fermes et non révisables.
Ils s'entendent pour des Prestations exécutées conformément aux stipulations du Contrat, toutes prestations contractuelles terminées.
Ils comprennent tous les frais, charges, impôts et sujétions de toutes natures.

Article 10 Conditions de paiement et de facturation

- 10.1 L'Acheteur effectue le paiement selon les termes établis dans la Commande.
Les paiements effectués ne signifient pas reconnaissance que les Prestations payées sont conformes au contrat.

CSJ
17



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	5/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

L'Acheteur se réserve le droit de ne pas effectuer en totalité le paiement de tout terme dû si l'objet de la facturation n'a pas été exécuté conformément au Contrat ou si le Vendeur n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

- 10.2 Le Vendeur établit mensuellement une facture pour chaque terme de paiement, conformément aux conditions de paiement stipulées à la Commande.
Toute facture doit être envoyée en trois exemplaires et être accompagnée des justificatifs nécessaires relatifs à l'exécution de l'objet de la facturation. Ces justificatifs doivent porter le Visa du représentant de l'Acheteur désigné à la Commande.
- 10.3 Les suppléments éventuels exécutés dans le cadre d'un avenant au Contrat doivent faire l'objet de factures séparées établies comme précédemment.

Article 11 Garanties bancaires

- 11.1 Les garanties demandées à la Commande seront mises en place au moyen de garanties bancaires émises par des établissements reconnus et notoirement solvables, au profit de l'Acheteur et conformément aux modèles proposés par l'Acheteur.
- 11.2 Sauf stipulation contraire précisée aux Conditions Particulières d'Achat, le Vendeur mettra en place, au plus tard à la date de signature du Contrat, une garantie bancaire de bonne fin recouvrable à la première demande, en cas de non-exécution de la totalité de ses obligations contractuelles.
Cette garantie sera valable jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.
Le montant de cette garantie sera de 10% du prix global forfaitaire du Contrat, hors TVA.
En l'absence de la garantie bancaire de bonne fin, une retenue de 10% du montant de chaque facture sera appliquée sur tous les paiements.
- 11.3 En cas de demande d'une avance forfaitaire précisée aux Conditions Particulières d'Achat, le Vendeur mettra en place une garantie de remboursement d'acompte recouvrable à la première demande d'un montant équivalent à ladite avance. Aucun paiement d'avance ne sera effectué en l'absence de cette garantie.

Article 12 Transfert de propriété et de risques

- 12.1 Le transfert de propriété et de risques se fait à la livraison du matériel sur site. Si des paiements ont été effectués avant livraison du matériel, le transfert de propriété se fera au prorata des montants.
- 12.2 Le transfert de propriété et de risques des travaux se fera au prorata de l'avancement.
Ce transfert de propriété et de risques ne limite en rien la responsabilité du Vendeur.

Article 13 Expédition

- 13.1 Le Vendeur respectera les consignes de marquage et d'établissement des bordereaux d'expédition précisées dans la Réquisition pour commande.
- 13.2 Le Vendeur fournira un emballage et/ou des protections garantissant la bonne arrivée du matériel sur site et son déchargement dans de bonnes conditions.
- 13.3 Le Vendeur fera son affaire, à ses frais, de toute formalité douanière et/ou administrative.
- 13.4 Aucune expédition ne peut être effectuée sans l'approbation de l'Acheteur. L'Acheteur pourra reporter, sans frais, la date d'expédition convenue, de 3 mois maximum. Dans ce cas, le Vendeur restera responsable de la fourniture.
- 13.5 La livraison sera effectuée selon l'Incoterm DDP.

Article 14 Assurance de la qualité

- 14.1 Il appartient au Vendeur de prendre à sa charge toute initiative et de pratiquer tout contrôle qu'il jugera



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	6/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

utile pour s'assurer :

- de la qualité et de la conformité de ses prestations et de celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants.
- du respect des délais tant pour lui-même que pour ses fournisseurs et/ou sous-traitants.

14.2 Le Vendeur soumettra à l'Acheteur, pour approbation, à une date définie dans la réquisition pour commande, une procédure de contrôle de la qualité de ses prestations et de celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants ainsi que la liste des fiches d'autocontrôle utilisées à la fin des phases importantes de la fabrication et des travaux sur chantier. Ces fiches d'autocontrôle seront visées par l'Acheteur.

Article 15 Inspection

15.1 Le Vendeur accordera le libre accès de ses services, chantiers et ateliers et de ceux de ses fournisseurs et/ou sous-traitants à l'Acheteur, au Client et à leurs mandataires. Le Vendeur mettra gratuitement à leur disposition tous les moyens nécessaires pour exercer leur contrôle. Les opérations de contrôle et/ou d'approbation de plans et documents, d'inspection, de surveillance de chantier faites par l'Acheteur ne diminuent en rien la responsabilité du Vendeur quant à ses obligations contractuelles.

15.2 Tout contrôle et/ou inspection donnera lieu à un compte-rendu signé des deux parties. L'inspection finale avant expédition sera appelée Recette.

15.3 L'Acheteur se réserve le droit d'exécuter une contre-expertise s'il juge que les contrôles exécutés par le Vendeur ne sont pas satisfaisants. Les frais entraînés par cette contre-expertise seront à la charge de la partie perdante.

Article 16 Réception provisoire et définitive

16.1 L'ensemble des prestations sera réceptionné conjointement entre Acheteur et Vendeur lorsque les essais de performance, tels que définis dans la réquisition pour commande, auront été approuvés par l'Acheteur et lorsque les installations auront fonctionné pendant 1 mois sans arrêt et de manière satisfaisante. L'Acheteur émettra un document de réception provisoire certifiant la livraison des prestations et déterminant le début de la période de garantie.

16.2 La réception provisoire pourra être assortie de réserves dans la mesure où leur importance n'entrave pas de façon significative la marche des installations. Le Vendeur remédiera, à ses frais et risques, aux causes de ces réserves. Les travaux se feront, selon un programme fixé d'un commun accord. Si les réserves n'étaient pas levées dans le délai fixé, l'Acheteur pourra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au rebut.

16.3 La réception provisoire ne sera prononcée que si l'ensemble des documents, dans le nombre prévu d'exemplaires, a été transmis à l'Acheteur et si la formation du personnel du Client a été exécutée.

16.4 Le Vendeur autorise l'Acheteur à utiliser le matériel avant la réception provisoire.

16.5 Lorsque la période de garantie s'est déroulée d'une façon satisfaisante, l'Acheteur émettra le document de réception finale sous réserve qu'il n'y a aucune réclamation vers le Vendeur. Lorsque la réception finale a été formalisée, l'Acheteur retournera au Vendeur les retenues ou les garanties bancaires suivant le cas.

Si les défauts ou les dommages observés n'ont pas été corrigés par le Vendeur dans la limite de temps allouée, l'Acheteur pourra exiger des compensations pour les dommages subis et/ou activer la garantie bancaire.

Article 17 Délais d'exécution

17.1 Les prestations devront être exécutées dans les délais spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat. Il n'est pas prévu de délai supplémentaire pour intempéries.

17.2 En cas de circonstances de nature à compromettre le respect des délais d'exécution, le Vendeur est

CSJ
M



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	7/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

tenu d'en informer l'Acheteur par écrit dans les plus brefs délais et de prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où le Vendeur tarderait à prendre et/ou ne prendrait pas les mesures nécessaires, l'Acheteur aura la faculté, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception demeurée sans effet, de faire exécuter le solde de la commande, aux frais du Vendeur, par une tierce partie.

- 17.3 Le Vendeur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur dans le cas où la non remise ou la remise partielle des prestations dues par l'Acheteur pourrait empêcher le Vendeur de respecter les délais fixés pour la réalisation des prestations.

Article 18 Pénalités

- 18.1 Les montants des pénalités, et l'étendue des pénalités sont spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat, s'ils sont différents de ceux indiqués ci dessous.
L'Acheteur est habilité à réclamer le paiement des pénalités y compris après la réception provisoire des Prestations.
- 18.2 Le non-respect des délais contractuels entraînera l'application des pénalités de retard de 0,1% du montant du contrat par jour calendaire de retard, et ce, sans que l'Acheteur ne soit tenu de justifier d'un préjudice ni de procéder à une mise en demeure préalable.
Le paiement de ces pénalités ne relève pas le Vendeur de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
De même, la résiliation du Contrat n'annule pas l'application des pénalités de retard qui seraient dues antérieurement à cette résiliation.
- 18.3 Tout retard dans la présentation des documents à fournir par le Vendeur pourra être sanctionné par une pénalité journalière de 0,1% du montant du contrat par jour calendaire de retard.
- 18.4 Le non respect des performances garanties entraînera l'application de pénalités de performance pour autant que la déviation entre les valeurs garanties et mesurées reste inférieure à 10 % de la valeur garantie. Au-delà d'une déviation de 10 %, l'Acheteur aura la faculté de rebuter le matériel. Le calcul des pénalités de performance se fera proportionnellement à la déviation constatée.

Article 19 Garanties contractuelles

Les garanties de conception et de réalisation, mécaniques, décennales, de performance, de bon fonctionnement et de délais sont précisées dans les Conditions Particulières d'Achat.

- 19.1 Jusqu'à l'expiration des périodes de garantie, le Vendeur sera tenu d'exécuter entièrement à sa charge, toute modification, tout remplacement de pièces défectueuses ou toute mise au point reconnue nécessaire pour que ses prestations répondent à toutes les conditions de la commande sans que l'Acheteur ait à rechercher préalablement la nature du vice dont l'installation défectueuse serait atteinte.

Sauf mention contraires spécifiées aux Conditions Particulières d'Achat, la période de garantie commence le jour de la réception provisoire des installations et la durée de garantie est de :

- Cinq (5) ans pour les systèmes de protection contre la corrosion des structures métalliques et des équipements.
- Cinq (5) ans pour les peintures sur bois.
- Un (1) an pour les équipements.

- 19.2 En cas de défaut constaté, l'Acheteur en avisera le Vendeur par tout moyen et confirmera par une notification écrite de défaut.
Le Vendeur accusera réception de cette notification et précisera par écrit, sous huit jours au plus tard, les dispositions qu'il a l'intention de prendre et le programme d'exécution.
Tous les travaux incombant au Vendeur, au titre de sa garantie, se feront dans les plus brefs délais



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	8/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

possibles, selon un programme fixé avec l'Acheteur en tenant compte des contraintes d'exploitation commerciale des installations.

L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et risques du Vendeur, des réparations sur les équipements, ensemble d'équipements ou travaux défectueux si le Vendeur n'a pas accusé réception de sa notification dans les délais impartis. Dans ce cas l'Acheteur se réserve le droit de réclamer au Vendeur une indemnité en rapport avec le préjudice subi du fait de sa carence.

Le Vendeur ne pourra invoquer l'intervention de l'Acheteur pour modifier la forme, la durée ou l'étendue de sa garantie.

La durée de garantie des prestations sera prolongée d'une durée correspondant à la durée d'interruption du service nécessaire aux opérations de réparation ou à l'installation des pièces de rechange.

- 19.3 Lorsqu'il sera nécessaire de pourvoir au remplacement ou à la remise en état, pendant la période de garantie, d'un élément reconnu défectueux, la période de garantie, pour cet élément, débutera à la date de sa remise en service.
- 19.4 L'Acheteur supportera les frais résultant d'une usure normale ou d'une détérioration accidentelle imputable à des conditions d'exploitation non conformes aux prescriptions d'entretien et de conduite données par le Vendeur.

Article 20 Rebut

- 20.1 Jusqu'à l'expiration de la période de garantie contractuelle, même s'il y a eu préalablement transfert de propriété, l'Acheteur pourra rebuter les équipements ou ensembles d'équipements dont la qualité ou le fonctionnement est incompatible avec les obligations contractuelles. Le rebut s'appliquera notamment :
- Aux éléments reconnus défectueux lors des contrôles en cours de fabrication, recette, montage, réception ou utilisation,
 - Au dépassement des délais normalement admissibles pour les mises au point et travaux reconnus nécessaires pendant la période de garantie,
 - A l'apparition de vices graves rendant l'usage de tout ou partie des Constructions dangereux ou anormalement onéreux ou bien incompatibles avec une exploitation normale, et non susceptibles d'être corrigés par le Fournisseur dans des délais raisonnables.
- 20.2 En cas de rebut, l'Acheteur pourra :
- soit résilier la Commande,
 - soit demander le remplacement de la partie rebutée aux frais du Fournisseur dans les délais et conditions à convenir avec l'Entrepreneur. Dans ce cas, le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune majoration de prix, ni compensation de quelque nature que ce soit.
- 20.3 L'Acheteur aura le droit de conserver la libre disposition des éléments rebutés jusqu'à la date de leur remplacement. Après leur remplacement, les éléments rebutés seront mis à la disposition du Vendeur qui aura la charge de procéder, à ses frais, risques et périls, à leur enlèvement.

Article 21 Assurances

- 21.1 Transport
Le Vendeur souscrita les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les dommages causés aux équipements et matériaux dont il a en charge la fourniture depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu de stockage ou de montage sur le site.
- 21.2 Responsabilité Civile
Le Vendeur souscrita une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant, les dommages corporels, matériels et immatériels infligés aux tiers, au Client et à l'Acheteur pendant la fabrication, les essais, le démarrage, la marche des installations jusqu'à extinction des

CSJ

m



Conditions Générales d'achat de fournitures					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
0720	PR.00	007	D	10/10	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

contractuelles.

Article 25 Juridiction compétente et loi applicable

A défaut d'accord amiable entre les parties, les contestations ou litiges nés entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront réglés définitivement par le Tribunal de Commerce de Montpellier.

Le contrat sera gouverné exclusivement par la loi Française.

CSJ

pn